



PROCLAMATION DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour
la Constitution civile du Clergé, & la fixation
de son traitement.*

Du 24 Août 1790.

VU par le Roi, les Décrets dont voici la teneur :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Juillet 1790, sur la
Constitution civile du Clergé.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité ecclésiastique, a décrété & décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

A

tre perpétuel de bénéfice , continueront provisoirement à être acquittées & payées comme par le passé , sans néanmoins que dans les églises où il est établi des Sociétés de Prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, & connus sous les divers noms de filleuls agrégés , familiers , communalistes , mépartistes , chapelains ou autres , ceux d'entr'eux qui viendront à mourir ou à se retirer , puissent être remplacés.

XXV. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs , continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; & à l'égard de toutes autres fondations pieuses , les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de Département , pour , sur leur avis & celui de l'Évêque diocésain , être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement

TITRE II.

NOMINATION AUX BÉNÉFICES.

ARTICLE PREMIER.

ACOMPTE du jour de la publication du présent Décret , on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux Évêchés & aux cures , c'est à savoir la forme des Élections.

II. Toutes les Élections se feront par la voie du Scrutin & à la pluralité absolue des suffrages.

III. L'Élection des Évêques se fera dans la forme prescrite & par le Corps Électoral , indiquée par le Décret du 22 décembre 1789 , pour la nomination des membres de l'Assemblée de Département.

XVII. Le Métropolitain ou l'ancien Evêque , aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son Conseil, sur sa doctrine & ses mœurs : s'il le juge capable , il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du Métropolitain & de son Conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. L'Evêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XIX. Le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la Communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise Cathédrale, par son Métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien Evêque de l'arrondissement de la Métropole, assisté des Evêques des deux Diocèses les plus voisins, un jour de Dimanche, pendant la Messe paroissiale, en présence du peuple & du Clergé.

XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des Officiers Municipaux, du peuple & du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fideles du diocèse qui lui est confié, d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi.

XXII. L'Evêque aura la liberté de choisir les Vicaires de son Eglise Cathédrale, dans tout le Clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des Prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne

pourra les destituer que de l'avis de son Conseil, & par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause.

XXIII. Les Curés actuellement établis en aucunes Eglises Cathédrales, ainsi que ceux des Paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'Eglise Cathédrale & en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires de l'Evêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

XXIV. Les Vicaire-supérieur & Vicaires-directeurs du séminaire seront nommés par l'Evêque & son Conseil, & ne pourront être destitués que de la même manière que les Vicaires de l'Eglise Cathédrale.

XXV. L'élection des Curés se fera dans la forme prescrite & par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée administrative du District.

XXVI. L'Assemblée des Electeurs, pour la nomination aux Cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de District, quand même il n'y auroit qu'une seule Cure vacante dans le District; à l'effet de quoi, les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-syndic du District, de toutes les vacances de Cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les Cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des Curés se fera par scrutins séparés, pour chaque Cure vacante.

XXIX. Chaque Electeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura

choisi en son ame & conscience , comme le plus digne , sans y avoir été déterminé par dons , promesses , sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des Evêques , comme pour celle des Curés.

XXX. L'Élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche , dans la principale église du chef-lieu de District , à l'issue de la messe paroissiale , à laquelle tous les Electeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus sera faite par le Président du Corps Electoral , dans l'église principale , avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet , & en présence du peuple & du clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure , il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de Vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital & autre maison de charité du diocèse , au moins pendant cinq ans.

XXXIII. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent Décret , pourront être élus , encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

XXXIV. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés , pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure , se présentera en personne à l'Évêque , avec le procès-verbal de son Election & proclamation , à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXVI. L'Évêque aura la faculté d'examiner l'élu , en présence de son conseil , sur sa doctrine & ses mœurs ; s'il le juge capable , il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser , les causes du refus seront données par écrit , signées de l'Évêque & de son conseil , sauf aux parties le recours à la puissance civile , ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'Évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XXXVIII. Les curés élus & institués prêteront le même serment que les Évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des Officiers Municipaux du lieu, du peuple & du clergé. Jusques-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le Secrétaire-greffier de la Municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'Évêque ou du Curé, & il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL. Les évêchés & les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, & à son défaut, le second Vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'Évêque, tant pour ses fonctions curiales, que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

XLII. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier Vicaire, sauf à y établir un Vicaire de plus, si la Municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'Évêque.

XLIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses Vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des Prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'Évêque.

XLIV. Aucun curé ne pourra révoquer ses Vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'Évêque & son conseil.

TITRE III.

Du Traitement des Ministres de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

LES Ministres de la religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la société, & obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation.

II. Il sera fourni à chaque Evêque, à chaque curé & aux desservans des annexes & succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des Curés est fourni en argent, & sauf aux Départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les paroisses & par les Curés; il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des Evêques sera, savoir :

Pour l'Evêque de Paris, de cinquante mille livres.

Pour les Evêques des villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, de vingt mille livres.

Pour tous les autres Evêques, de douze mille livres.

IV. Le traitement des Vicaires des Eglises cathédrales sera ; savoir :

à Paris, pour le premier Vicaire, de six mille livres :

Pour le second, de quatre mille livres ;

Pour tous les autres Vicaires, de trois mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, C